



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations
sises au lieu-dit « Les Guichardières » sur la commune de VITRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 924 du 2 septembre 2005 modifié, portant autorisation de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, sise au lieu-dit « Les Guichardières » sur la commune de VITRÉ, d'exploiter une activité de traitement du lait et diverses installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2022, notifié à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2022 par lequel la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 24 octobre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'eau prélevés ne respectent pas ceux prescrits à l'article 4.2 de l'arrêté n° 34 924 du 2 septembre 2005 modifié susvisé, portant autorisation de la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, sise au lieu-dit « Les Guichardières » sur la commune de VITRÉ ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 août 2022 visant à s'assurer de la bonne prise en compte de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé par les principaux consommateurs d'eau, il a été constaté que les consommations sur la fin du mois de juillet 2022 ne respectaient pas la restriction d'une diminution de consommation à hauteur de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne en 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas présenté de mesures en place ou prévues de nature à répondre aux mesures alternatives au respect de cette diminution de 25 %, telles que prévues par l'arrêté du 12 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un diagnostic des consommations d'eau accompagné d'un plan d'action visant à les diminuer ;

CONSIDÉRANT les tensions relatives à la ressource en eau dans le contexte de la sécheresse de l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à présenter une demande de régularisation relative aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 ; qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas poursuivre la procédure de mise en demeure sur ce point ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la poursuite de la procédure de mise en demeure sur le fondement des dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 12 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ, en sa qualité d'exploitant d'une activité de traitement du lait et de diverses installations classées sises au lieu-dit « La Guichardière » sur la commune de VITRÉ (35 500), est mise en demeure de respecter **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral « sécheresse » du 12 août 2022 susvisé, en particulier les mesures fixées à la ligne 16.

Pour ce faire, la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ transmettra sous quinze jours, soit :

- les justificatifs permettant de démontrer l'atteinte de la réduction des consommations d'eau prescrites par l'arrêté du 12 août 2022 susvisé, dès lors que le niveau d'alerte sécheresse est maintenu au niveau alerte renforcée ou crise. Ces justificatifs comporteront notamment un descriptif des mesures mises en œuvre, le chiffrage de leurs effets sur la consommation en eau, et les relevés de compteurs démontrant l'atteinte de la réduction de la consommation préconisée ;
- un diagnostic des consommations d'eau dans le process accompagné d'un plan d'action. Le diagnostic sera précis, poste par poste, atelier par atelier ou équipement par équipement. Il sera argumenté, notamment en cas d'impossibilité technique ou financière. Les mesures retenues seront chiffrées en matière d'économie d'eau attendue. Le plan d'action devra fixer les échéances de la réalisation de l'action, avec éventuellement un argumentaire expliquant les délais nécessaires.

Article 2 : Dispositions administratives

La SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ transmettra à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales prévues par l'article L. 557-60 du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex), ou dématérialisé via l'application « Télerecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

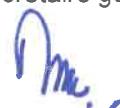
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE VITRÉ et dont une copie sera adressée à Madame la maire de VITRÉ.

Fait à Rennes, le 5 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON